

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N° 149/24 du 19 /12/2024**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **juge de l'Exécution**, assisté de **Me Mme Beidou Awa Aboubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

.....

...

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE:**

**la SOCIETE SAHELO  
SAHARIENE DE  
TRANSPORT  
VOYAGEURS (3STV)**

**C/**

**LA BANQUE  
SAHELO-  
SAHARIENNE POUR  
L'INVESTISSEMENT  
ET LE COMMERCE  
(BSIC NIGER) SA ET  
AUTRES**

.....

.....

**COMPOSITION :**

**PRESIDENT: SOULEY  
Abou**

**GREFFIERE :Me Mme  
Beidou Awa Aboubacar,**

**Entre :**

**LA SOCIETE SAHELO SAHARIENE DE TRANSPORT VOYAGEURS (3STV)**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Ader, face CEG 11, Nif: 18850/R, RCCM-NI/ NIA/2011/B/579, agissant par l'organe de son gérant, assisté de **Me Boudal Effred Mouloul, avocat à la Cour**, Tel: 20351727, BP: 610 Niamey/Niger;

**DEMANDEUR D'UNE PART ;**

**Et**

- 1) LA BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (Bsic Niger) SA**, société anonyme de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, BP: 12040 Niamey /Niger, au siège de laquelle domicile est élu ;
- 2) ECOBANK Niger**, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 2.100.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, Angle Boulevard de la liberté, Rue des bâtisseurs, BP: 13804 Niamey, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NNIM-2003-B-818, prise en la personne de son Directeur Général, **tiers saisi ;**
- 3) Autres**, tiers saisis ;

**DEFENDEURS D'AUTRE PART ;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**LE JUGE DE L'EXECUTION**

Par exploit en date du 23 août 2024, de Maître Salamatou Tinni Djibo, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société Sahélo

Saharienne de Transport Voyageurs (3STV), société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Ader, face CEG 11, Nif: 18850/R, RCCM-NI/ NIA/2011/B/579, agissant par l'organe de son gérant, **assisté de Me Boudal Effred Mouloul, avocat à la Cour**, Tel: 20351727, BP: 610 Niamey/Niger a, en vertu de l'ordonnance abrégative de délai n° 275/P/TC/NY du 23 août 2024, assigné la Banque Sahélo-Saharienne pour l'investissement et le Commerce (BSIC Niger) SA, société anonyme de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés, et autres, tiers saisis**, par devant le Président du tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution à l'effet de:

- Y venir les requises ;
- Se déclarer compétent ;
- Déclarer recevable la demande de 3 STV Niger ;
- Dire et juger que la saisie conservatoire de créances pratiquée par la BSIC Niger sur ses comptes est caduque pour défaut de dénonciation ;
- Prononcer par voie de conséquence, mainlevée immédiate de ladite mesure, sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement ;
- Mettre les dépens à la charge de la BSIC Niger.

A l'appui de son action, la requérante expose avoir dans le cadre de ses relations d'affaires avec la Bsic Niger, bénéficié de la part de cette dernière des facilités bancaires. Alors qu'elle était à pied d'œuvre en vue d'apurer la créance dont il s'agit, elle se rendait compte à travers une correspondance en date du 06 août 2024 de la Bsic, de ce que des saisies ont été pratiquées sur ses avoirs logés dans plusieurs établissements bancaires de la place. Selon elle lesdites saisies ne lui ont jamais été dénoncées.

Du point de vue, forme, la requérante estime recevable son action, comme étant régulièrement introduite conformément à l'article 49 de l'AUPSR/VE.

Elle plaide quant au fond en faveur de la caducité de la saisie querellée sur le fondement de l'article 79 de l'AUPSR/VE et de la jurisprudence de la CCJA. Ainsi, précise t-elle à la date de la présente, l'acte de saisie ne lui a jamais été signifié, alors que les opérations de la saisie remontent à environ un mois, soit largement au delà des 08 jours prévus par la loi.

Elle sollicite par ailleurs de la juridiction de céans, après avoir prononcé la caducité de la saisie en cause, d'ordonner sa mainlevée non seulement sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard en vertu de l'article 49 de l'AUPSR/VE mais aussi, d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement en application de l'article de la loi sur les juridictions commerciales. .

Concluant par l'organe de son conseil (SCPA Mandela), la Bsic Niger soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action de la requérante sur le fondement de l'article 170 de l'AUPSR/VE.

D'une part, soutient t-elle l'action a été introduite hors délai car, pour une saisie dénoncée le 08 juillet 2024, le délai de contestation expire le 08 août 2024. Or, l'action en cause a été introduite le 23 août 2024 et le certificat de non contestation délivré le 22 août 2024 attestant qu'il n'y a pas de contestations dans les délais légaux. D'autre part, le recours introduit par la

requérante n'a pas été signifié au greffier en chef dans l'assignation, alors qu'une telle défaillance est sanctionnée à peine d'irrecevabilité par l'article 170 susvisé.

Du point de vue fond, la Bsic estime mal fondée, les allégations de la requérante, en ce que la saisie querellée lui a bel et bien été dénoncée par acte d'huissier en date du 08 juillet 2024. Pour toutes ces raisons, il ya lieu de déclarer bonne et valable la saisie querellée.

En outre, elle produit et verse au dossier une copie du procès-verbal de mainlevée de la saisie en cause intervenue le 26 novembre 2024.

#### **EN LA FORME**

Attendu que la Bsic Niger a par la voix de son conseil (SCPA Mandela), soulevée sur le fondement de l'article 170 de l'AUPSR/VE, l'exception d'irrecevabilité de l'action de la requérante aux motifs d'une part, que ladite action a été introduite hors délai et d'autre part, que l'acte de saisine de la juridiction n'a pas été signifié au greffier en chef ;

Mais attendu que, pour avoir entre temps produit et versée au dossier une copie du procès-verbal de mainlevée de la saisie, objet de la présente procédure en contestations initiée par la requérante, il est évident que la Bsic semble implicitement avoir renoncé à ce moyen qu'elle a soulevé ;

Qu'il ya dès lors lieu de déclarer recevable l'action de la requérante;

Attendu en outre que la 3STV et la BSIC Niger ont comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, les tiers saisis n'ayant pas comparu, il sera statué par défaut à leur rencontre ;

#### **AU FOND**

Attendu qu'il résulte en l'espèce de l'analyse des pièces du dossier, qu'en vue de recouvrer sa créance, la BSIC Niger a, en vertu d'un titre exécutoire fait pratiquer des saisies attribution de créance le 05 juillet 2024 sur les avoirs de la société sahélo saharienne de transport voyageurs ( 3STV) logés dans les livres de plusieurs banques de la place ;

Que du reste, la présente procédure résulte de l'action en contestation introduite par la requérante (saisi) ;

Mais attendu qu'il est constant, que l'exploit en date du 26 novembre 2024 de Maître Halidou Djadjé Hassane, huissier de justice à Niamey, produit et versé au dossier à la diligence de la saisissante (BSIC Niger), fait sans équivoque état de mainlevée des saisies attribution de créances querellées ;

Que l'effectivité de cette mainlevée a d'ailleurs au cours des débats à l'audience été confirmé par le conseil du saisi ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de faire le constant, d'en donner acte et de déclarer en conséquence sans objet, l'action de la requérante;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu que la Bsic Niger a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS:**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société 3STV Niger et de la BSIC Niger, par défaut à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort :**

- **Déclare recevable la société 3 STV Niger en son action;**
- **Constata la mainlevée par acte d’huissier en date du 26 novembre 2024, de toutes les saisies attribution de créances en date du 05 juillet 2024 pratiquées par la BSIC Niger contre la société 3STV Niger, et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l’action de la société 3STV Niger ;**
- **Met les dépens à la charge de la BSIC Niger ;**

**Avise les parties de ce qu’elles disposent en vertu de l’article 172 de l’AUPSR/VE, d’un délai de Quinze (15) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d’acte d’appel au greffe du Tribunal de Céans.**

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

**LE JUGE DE L’EXECUTION**

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société 3 STV Niger et de la BSIC Niger, par défaut à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort :**

- **Déclare recevable la 3 STV en son action;**
- **Constata la mainlevée par acte d'huissier en date du 26 novembre 2024, de toutes les saisies attribution de créances en date du 05 juillet 2024 pratiquées par la BSIC Niger contre la société 3STV Niger, et en donne acte ;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l'action de la société 3STV Niger ;**
- **Met les dépens à la charge de la BSIC Niger ;**

**Avise les parties de ce qu'elles disposent en vertu de l'article 172 de l'AUPSR/VE, d'un délai de Quinze (15) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.**